



GUIDE PRATIQUE

concernant les **obligations du représentant**

Edition du 13 juin 2007

But

Le présent guide pratique a pour but de fournir au représentant de placements collectifs étrangers en Suisse une vue d'ensemble des obligations lui incombant, plus particulièrement en matière de prescriptions de publication et d'annonce. Elle sert uniquement d'instrument de travail et n'a pas de caractère exhaustif. La Commission fédérale des banques (CFB) peut requérir des informations ou des documents supplémentaires. Le représentant doit respecter, à tout moment et dans toute leur étendue, l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables indépendamment du fait que celles-ci soient expressément mentionnées ci-après ou pas.

La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC; RS 951.311), l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les placements collectifs de capitaux (OPCC-CFB; RS 951.312) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (Téléphone 031 325 50 50, Téléfax 031 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou téléchargées sur le site Internet des autorités fédérales (www.admin.ch). Les normes d'autorégulation de la Swiss Funds Association SFA sont disponibles directement auprès de l'association sous un format papier et sous un format électronique (Téléphone 061 278 98 00, Téléfax 061 278 98 08, Internet www.sfa.ch).

Champ d'application

Les obligations mentionnées ci-après sont valables pour tous les représentants de placements collectifs étrangers en Suisse.



Celui qui, en tant que représentant:

- a) ne publie pas les documents afférents du placement collectif de capitaux dans le délai prescrit, respectivement ne les remet pas ou ne les remet pas dans le délai prescrit;**
- b) ne fait pas les annonces prescrites à l'autorité de surveillance, respectivement au investisseurs, ou donne dans celles-ci de fausses indications**

est punissable pénalement (art. 148 al. 1 ch. 2 et 3, ainsi que 149 al. 1 let. d LPCC).

Obligations

1. Qui découlent de la loi sur les placements collectifs et de ses ordonnances ainsi que de la pratique de la CFB

1.1. Principes (art. 124 LPCC)

- a) Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et l'autorité de surveillance. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint.
- b) Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite des organisations professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de l'autorité de surveillance. Son identité doit être mentionnée dans toutes les publications.

1.2. Prescriptions de publication et d'annonce

- a) Le représentant d'un placement collectif étranger publie les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié, les statuts, le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuel et semestriel, dans une langue officielle (art. 133 al. 1 OPCC).

Les publications (y compris les modifications des documents afférents conformément à l'art. 133 al. 3 OPCC) et la publicité doivent indiquer (art. 133 al. 2 OPCC):

- a. le pays d'origine du placement collectif;
- b. le représentant;
- c. le service de paiement;
- d. le lieu où les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié, les statuts, le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuel et semestriel, peuvent être obtenus gratuitement.



Le représentant remet immédiatement¹ les rapports annuel et semestriel à l'autorité de surveillance, lui communique immédiatement les modifications des documents afférents et publie ensuite ces modifications dans les organes de publication². Les art. 39 al. 1 et 41 al. 1, 2^{ème} phrase OPCC, sont applicables par analogie (art. 133 al. 3 OPCC). Afin de vérifier que les rapports annuel et semestriel contiennent toutes les informations exigées, le représentant remplit les **check-lists** (www.ebk.ch/f/wegleit/index.html) et les remet avec les rapports correspondants à l'autorité de surveillance. En cas de modification des documents précités, il est nécessaire de remettre les documents suivants à l'autorité de surveillance:

- a. une attestation d'approbation, respectivement d'assujettissement, actuelle délivrée par l'autorité de surveillance étrangère compétente (original);
- b. les documents actualisés en deux exemplaires (prospectus et prospectus simplifiés signés par la direction, respectivement la société, la banque dépositaire et le représentant en Suisse);
- c. les documents avec suivi des modifications, lesquels doivent reproduire toutes les modifications auxquelles il a été procédé par rapport à la dernière version approuvée par la CFB, respectivement celle dont elle a pris connaissance;
- d. des copies des publications effectuées dans les organes de publication.

Le représentant publie les prix d'émission et de rachat des parts conjointement, ou la valeur d'inventaire avec la mention "commissions non comprises", lors de chaque émission et de chaque rachat mais au moins deux fois par mois dans les médias imprimés ou les plateformes électroniques désignés dans le prospectus³. Pour les placements collectifs (y compris les fonds immobiliers) dont le droit au rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109 al. 3 OPCC, les publications précitées doivent être effectuées au moins une fois par mois (art. 2 al. 4 LPCC en relation avec les art. 133 al. 4 OPCC et 79 OPCC-CFB).

- b) Le représentant annonce immédiatement à l'autorité de surveillance les situations suivantes (art. 15 al. 1 et 4 OPCC):

¹ Dans un délai de deux semaines après la publication des rapports, mais au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre, respectivement dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice (art. 89 al. 1 et 3 en relation avec l'art. 2 al. 4 LPCC).

² Au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur des modifications, les documents afférents adaptés et rédigés dans une langue officielle doivent être remis à l'autorité de surveillance (y compris les versions avec suivi des modifications) et les modifications publiées dans les organes de publication). Les publications doivent être effectuées dans le délai prescrit, indépendamment de la décision d'approbation rendue par la Commission fédérale des banques.

³ Le choix d'un média imprimé hebdomadaire n'est autorisé que pour les placements collectifs dont l'émission et le rachat des parts a lieu au maximum une fois par semaine.



- a. le changement des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires;
 - b. les faits de nature à remettre en question la bonne réputation des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires ou la garantie d'une activité irréprochable qu'elles doivent offrir, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;
 - c. le changement des personnes détenant une participation qualifiée;
 - d. les faits de nature à compromettre la bonne réputation des personnes détenant une participation qualifiée, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;
 - e. les faits qui remettent en question une gestion saine et prudente du titulaire en raison de l'influence exercée par les personnes détenant une participation qualifiée;
 - f. les changements ayant trait aux garanties financières au sens de l'art. 13 OPCC, en particulier la non-observation des exigences minimales;
 - g. les mesures prononcées par une autorité de surveillance étrangère contre le placement collectif, notamment le retrait de l'autorisation*;
 - h. la résiliation de contrats de représentation*.
- c) Le représentant doit par ailleurs informer la CFB, entre autres, dans les cas suivants:
- a. en cas de fusion ou liquidation d'un placement collectif ou d'un compartiment ainsi qu'en cas de modification de la forme juridique (immédiatement)*⁴;
 - b. en cas de non lancement d'un placement collectif ou d'un compartiment ou lorsqu'aucune distribution n'a été effectuée en Suisse (immédiatement);
 - c. lorsque, pour un placement collectif étranger présentant un risque particulier qu'il représente, des mutations concernant les membres dirigeants particulièrement qualifiés (art. 14 al. 1 let. a LPCC en relation avec les art. 10 et 15 al. 1 let. a OPCC, 2 al. 4 LPCC) de la direction ou de la société et/ou éventuellement des mandataires ont lieu (immédiatement);
 - d. lorsque, pour un placement collectif étranger qu'il représente, le remboursement des parts a été suspendu (art. 81 al. 1 LPCC en relation avec les art. 110 OPCC et 2 al. 4 LPCC)⁵;

* Cette situation doit en outre être publiée simultanément dans les organes de publication suisses du ou des placements collectifs concernés (cf. ég. chiff. 1.3 ci-après).

⁴ Après l'exécution de la fusion, respectivement après la clôture de la liquidation, l'exécution et le rapport d'échange, respectivement le remboursement final des parts, doivent être publiés sans délai dans les organes de publication suisses. Si un placement collectif autorisé à la distribution en Suisse fusionne avec un placement collectif qui n'est pas autorisé à la distribution, seul le dénomination de ce dernier peut être mentionnée dans la publication correspondante; d'autres informations ne sont pas admissibles.

⁵ Si la suspension dure plus d'une journée, le représentant doit informer immédiatement l'autorité de surveillance en lui exposant les motifs. Il doit en outre porter immédiatement à la connaissance des investisseurs concernés la suspension du rachat.



- e. en cas de fusion, scission, transfert de patrimoine ou changement de forme juridique du représentant, respectivement en raison du changement de représentant qui en résulte (immédiatement)^{*6};
- f. en cas de changement du service de paiement (préalablement)*;
- g. en cas de changement d'organe de révision du représentant (le changement doit être approuvé au préalable par l'autorité de surveillance);
- h. la modification ou la résiliation du contrat d'assurance ou la fin de celui-ci pour d'autres motifs (dans la mesure du possible préalablement, sinon immédiatement);
- i. lorsque des prétentions en dommages-intérêts sont exercées contre le représentant (immédiatement);
- j. en cas de modification de la raison sociale du représentant ou de son adresse*.

1.3 Prescriptions de publication en particulier

a) Principe

Le représentant publie un résumé des modifications principales en indiquant les adresses où le texte intégral des modifications peut être obtenu (au moins auprès du représentant lui-même) gratuitement (art. 133 al. 3 OPCC en relation avec les art. 2 al. 4 et 27 al. 2 LPCC).

b) Exception

Les modifications qui sont exigées par la loi, qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou qui sont de nature exclusivement formelle doivent être annoncées à l'autorité de surveillance. Elle peut déclarer que de telles modifications ne doivent pas être publiées (art. 133 al. 3 en relation avec l'art. 41 al. 1, 2^{ème} phrase, OPCC).

c) Indication

Afin de pouvoir identifier et éliminer les éventuelles incompatibilités avec le droit suisse ou la pratique de la CFB, notamment en ce qui concerne la correspondance entre la dénomination du placement collectif, respectivement du/des compartiment(s), et la politique de placement (art. 12 al. 1 LPCC), les modifications des documents afférents peuvent être soumises à la CFB pour examen **avant** leur approbation par les autorités de surveillance étrangères compétentes.

⁶ Une nouvelle procédure d'autorisation (représentant) peut s'avérer nécessaire.



2. Qui découlent des normes d'autorégulation de la „Swiss Funds Association SFA“ reconnues comme standards minimaux au sens de la Circ.-CFB 04/2 du 21 avril 2004

A ce sujet il est renvoyé intégralement aux directives déterminantes de la SFA. On peut mentionner, entre autres, les obligations suivantes du représentant:

- a) Il surveille l'entrée des rapports de révision des distributeurs et évalue systématiquement ceux-ci à la lumière du respect des dispositions pour les distributeurs. En cas de manquements, il exige du distributeur de prendre immédiatement les mesures correctrices adéquates (avec annonce d'exécution). En cas de manquements répétés ou graves, le contrat de représentation doit être résilié et la CFB informée (cf. III let. A chiff. 6 des directives SFA pour la commercialisation de fonds du 22 octobre 2001).
- b) Il adresse à la CFB, à chaque fois pour la fin de l'année, une liste des contrats de distribution existants (cf. III let. A chiff. 8 des directives SFA pour la commercialisation de fonds du 22 octobre 2001).
- c) Il veille à ce que le TER, évalué sur la base d'un bilan annuel ou semestriel (respectivement, et pour autant que cela soit applicable, le TER synthétique), le PTR et les éventuelles remarques complémentaires conformément aux chiff. 5, 6 et 7 de la directive citée ci-après soient présentés et expliqués conjointement avec le compte de résultat dans les rapports annuels ou semestriels correspondants. Lorsqu'un distributeur de fonds publie ces ratios dans d'autres publications, il doit indiquer à chaque fois en plus la date de leur calcul (cf. II chiff. 15 de la directive SFA sur le calcul et la publication du TER et du PTR du 25 janvier 2006; le TER synthétique et le PTR doivent être calculés pour la première fois pour les clôtures annuelles et semestrielles à partir du 31 décembre 2006).
- d) Il a pour responsabilité que la performance du fonds soit publiée dans le rapport annuel (cf. III de la directive SFA de calcul et de publication de performance de fonds du 27 juillet 2004).
- e) Par analogie avec les placements collectifs suisses, il publie dans le prospectus, sous les informations particulières pour les investisseurs en Suisse, après discussion avec la direction ou la société de fonds étrangères et pour autant que cela concerne la distribution, le fait que des rétrocessions sont versées aux investisseurs institutionnels qui détiennent, sous l'aspect économique, les parts de fonds pour des tiers et/ou que des commissions d'état sont versées aux distributeurs et aux partenaires de distribution. Au surplus la direction ou la société de fonds étrangères doit lui confirmer par écrit le respect des informations données dans le prospectus du fonds (cf. II let. B chiff. 5 et III let. B de la directive SFA concernant la transparence dans les commissions de gestion du 7 juin 2005).